



21 février 2019

(19-1022)

Page: 1/19

Comité de l'évaluation en douane

Original: anglais

**NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 22 DE L'ACCORD SUR LA MISE
EN ŒUVRE DE L'ARTICLE VII DE L'ACCORD GÉNÉRAL SUR
LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE DE 1994**

INDE

La communication ci-après, datée du 14 février 2019, est distribuée à la demande de la délégation de l'Inde.

Vous trouverez ci-joint le texte intégral d'une notification au Journal officiel de l'Inde, datée du 13 septembre 2007 concernant le nouveau Règlement de 2007 sur l'évaluation en douane (Détermination de la valeur des marchandises importées) et des modifications y relatives apportées par le Règlement de 2017 portant modification de l'évaluation en douane (Détermination de la valeur des marchandises importées), daté du 26 septembre 2017. Vous voudrez bien porter cette notification à la connaissance des Membres conformément à l'article 22 de l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994.

Règlement de 2007 sur l'évaluation en douane
(Détermination de la valeur des
marchandises importées)

Notification n° 94/2007 – Customs (N.T.)

1. Titre abrégé, entrée en vigueur et application.

- 1) Le présent règlement s'intitule: Règlement de 2007 sur l'évaluation en douane (Détermination de la valeur des marchandises importées).
- 2) Il entrera en vigueur le 10 octobre 2007.
- 3) Il s'appliquera aux marchandises importées.

2. Définitions.

- 1) Sauf indication contraire, dans le présent règlement,
 - a) l'expression "valeur calculée" s'entend de la valeur des marchandises importées déterminée conformément à la règle 8;
 - b) l'expression "valeur déductive" s'entend de la valeur déterminée conformément à la règle 7;
 - c) l'expression "marchandises de la même nature ou de la même espèce" s'entend des marchandises importées classées dans un groupe ou une gamme de marchandises importées produites par une branche de production particulière ou un secteur particulier d'une branche de production, et comprend les marchandises identiques ou similaires;
 - d) l'expression "marchandises identiques" s'entend des marchandises importées:
 - i) qui sont les mêmes à tous égards, y compris les caractéristiques physiques, la qualité et la réputation, que les marchandises à évaluer, à l'exception de différences d'aspect mineures qui n'affectent pas la valeur des marchandises;
 - ii) produites dans le même pays que les marchandises à évaluer; et
 - iii) produites par la même personne qui a produit les marchandises à évaluer ou, lorsque de telles marchandises ne sont pas disponibles, produites par une personne différente, mais ne s'applique pas aux marchandises importées ayant fait l'objet de travaux d'ingénierie, d'étude, d'art ou de design, ou de plans ou de croquis, exécutés en Inde, qui ont été achevés directement ou indirectement par l'acheteur, sans frais ou à coût réduit, en vue de leur utilisation lors de la production et de la vente pour l'exportation de ces marchandises importées;
 - e) le terme "produites" signifie également cultivées, fabriquées ou extraites;
 - f) l'expression "marchandises similaires" s'entend des marchandises importées:
 - i) qui, sans être pareilles à tous égards, présentent des caractéristiques semblables et sont composées de matières semblables, ce qui leur permet de remplir les mêmes fonctions et d'être commercialement interchangeable avec les marchandises à évaluer sur les plans de la qualité, de la réputation et de l'existence d'une marque de fabrique ou de commerce;
 - ii) produites dans le même pays que les marchandises à évaluer; et
 - iii) produites par la même personne qui a produit les marchandises à évaluer ou, lorsque de telles marchandises ne sont pas disponibles, produites par une personne différente, mais ne s'applique pas aux marchandises importées ayant fait l'objet de travaux d'ingénierie, d'étude, d'art ou de design, ou de plans ou de croquis, exécutés en Inde, qui ont été achevés directement ou indirectement par l'acheteur, sans frais ou à coûts réduits, en vue de leur utilisation lors de la production et de la vente pour l'exportation de ces marchandises importées;
 - g) l'expression "valeur transactionnelle" s'entend de la valeur à laquelle il est fait référence au paragraphe 1) de l'article 14 de la Loi douanière de 1962;

- 2) Aux fins du présent règlement, des personnes ne seront réputées être "liées" que:
- i) si l'une fait partie de la direction ou du conseil d'administration de l'entreprise de l'autre, et réciproquement;
 - ii) si elles ont juridiquement la qualité d'associés;
 - iii) si l'une est l'employeur de l'autre;
 - iv) si une personne quelconque possède, contrôle ou détient directement ou indirectement 5% ou plus des actions ou parts émises avec droit de vote, de l'une ou de l'autre;
 - v) si l'une d'elles contrôle l'autre directement ou indirectement;
 - vi) si toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une tierce personne;
 - vii) si, ensemble, elles contrôlent directement ou indirectement une tierce personne; ou
 - viii) si elles sont membres de la même famille.

Explication I: Le terme "personnes" s'entend également des personnes morales.

Explication II: Les personnes qui sont associées en affaires entre elles du fait que l'une est l'agent, le distributeur ou le concessionnaire exclusif de l'autre, quelle que soit la désignation employée, seront réputées être liées aux fins du présent règlement si elles répondent à l'un des critères énoncés au présent paragraphe.

3. Détermination de la méthode d'évaluation.

1) Sous réserve des dispositions de la règle 12, la valeur des marchandises importées sera la valeur transactionnelle après ajustement conformément aux dispositions de la règle 10;

2) La valeur des marchandises importées visée au paragraphe 1) ci-dessus sera acceptée:

Pour autant:

- a) qu'il n'existe pas de restrictions concernant la cession ou l'utilisation des marchandises par l'acheteur, autres que des restrictions qui:
 - i) sont imposées ou exigées par la loi ou par les autorités publiques de l'Inde; ou
 - ii) limitent la zone géographique dans laquelle les marchandises peuvent être revendues; ou
 - iii) n'affectent pas substantiellement la valeur des marchandises;
 - b) que la vente ou le prix n'est pas subordonné à des conditions ou à des prestations dont la valeur n'est pas déterminable pour ce qui se rapporte aux marchandises à évaluer;
 - c) qu'aucune partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises par l'acheteur ne revient directement ou indirectement au vendeur, sauf si un ajustement approprié peut être opéré en vertu des dispositions de la règle 10 du présent règlement; et
 - d) que l'acheteur et le vendeur ne sont pas liés ou, s'ils le sont, que la valeur transactionnelle est acceptable à des fins douanières en vertu des dispositions du paragraphe 3) ci-dessous.
- 3) a) Lorsque l'acheteur et le vendeur sont liés, la valeur transactionnelle sera acceptée pour autant que l'examen des circonstances propres à la vente des marchandises importées indique que ces liens n'ont pas influencé le prix.
- b) Dans une vente entre personnes liées, la valeur transactionnelle sera acceptée lorsque l'importateur démontre que la valeur déclarée des marchandises à évaluer est très proche de l'une des valeurs ci-après, établie au même moment ou à peu près au même moment:
- i) valeur transactionnelle de marchandises identiques ou similaires lors de ventes à des acheteurs non liés en Inde;
 - ii) valeur déductive de marchandises identiques ou similaires;
 - iii) valeur calculée de marchandises identiques ou similaires:

pour autant que, dans l'application des valeurs utilisées aux fins de la comparaison, il sera dûment tenu compte des différences démontrées entre les niveaux commerciaux,

les quantités, les ajustements opérés conformément aux dispositions de la règle 10 et les coûts supportés par le vendeur lors de ventes dans lesquelles le vendeur et l'acheteur ne sont pas liés;

- c) des valeurs de substitution ne seront pas établies en vertu des dispositions de l'alinéa b) du présent paragraphe.
- 4) si la valeur ne peut pas être déterminée par application des dispositions du paragraphe 1), il y a lieu de passer successivement aux règles 4 à 9.

4. Valeur transactionnelle de marchandises identiques.

- 1) a) Sous réserve des dispositions de la règle 3, la valeur des marchandises importées sera la valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues pour l'exportation à destination de l'Inde et importées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer;

pour autant que cette valeur transactionnelle ne sera pas la valeur des marchandises provisoirement fixée en vertu de l'article 18 de la Loi douanière de 1962.

- b) Lors de l'application de la présente règle, la valeur des marchandises importées sera déterminée en se référant à la valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues au même niveau commercial et sensiblement en même quantité que les marchandises à évaluer.
- c) En l'absence de ventes dont il est question à l'alinéa b) du paragraphe 1), on se référera à la valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues à un niveau commercial différent ou en quantité différente ou les deux, ajustée pour tenir compte des différences que le niveau commercial ou la quantité ou les deux auraient pu entraîner, à la condition que de tels ajustements, qu'ils conduisent à une augmentation ou une diminution de la valeur, se fondent sur des éléments de preuve produits établissant clairement qu'ils sont raisonnables et exacts.

- 2) Lorsque les coûts et frais visés au paragraphe 2) de la règle 10 du présent règlement sont compris dans la valeur transactionnelle de marchandises identiques, cette valeur sera ajustée s'il existe des différences notables entre les coûts et frais afférents, d'une part aux marchandises à évaluer, et d'autre part aux marchandises identiques considérées, par suite de différences dans les distances et les modes de transport.

- 3) Lors de l'application de la présente règle, si plus d'une valeur transactionnelle de marchandises identiques est constatée, on se référera à la valeur transactionnelle la plus basse pour déterminer la valeur des marchandises importées.

5. Valeur transactionnelle de marchandises similaires.

- 1) Sous réserve des dispositions de la règle 3, la valeur des marchandises importées sera la valeur transactionnelle de marchandises similaires, vendues pour l'exportation à destination de l'Inde et importées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer:

pour autant que cette valeur transactionnelle ne sera pas la valeur des marchandises provisoirement fixée en vertu de l'article 18 de la Loi douanière de 1962.

- 2) Les dispositions des paragraphes 1) b) et c), 2) et 3) de la règle 4 s'appliqueront également, *mutatis mutandis*, dans le cas des marchandises similaires.

6. Détermination de la valeur lorsque celle-ci ne peut pas être déterminée par application des règles 3, 4 et 5.

Si la valeur des marchandises importées ne peut pas être déterminée par application des dispositions des règles 3, 4 et 5, elle sera déterminée par application des dispositions de la

règle 7 ou, lorsque la valeur en douane ne peut pas être déterminée par application de cette règle, par application des dispositions de la règle 8.

Toutefois, à la demande de l'importateur et sous réserve de l'approbation du fonctionnaire compétent, l'ordre d'application des règles 7 et 8 sera inversé.

7. Valeur déductive.

1) Sous réserve des dispositions de la règle 3, si les marchandises à évaluer, ou des marchandises identiques ou similaires importées, sont vendues en Inde en l'état où elles sont importées au moment ou à peu près au moment de la présentation de la déclaration destinée à la détermination de la valeur, la valeur des marchandises importées se fondera sur le prix unitaire correspondant aux ventes des marchandises importées ou de marchandises identiques ou similaires importées totalisant la quantité la plus élevée, ainsi faites à des personnes non liées aux vendeurs en Inde, sous réserve de déductions se rapportant aux éléments ci-après:

- i) commissions généralement payées ou convenues, ou marges généralement pratiquées pour bénéfices et frais généraux relatifs aux ventes, en Inde, de marchandises importées de la même nature ou de la même espèce;
- ii) frais habituels de transport et d'assurance, ainsi que frais connexes encourus en Inde;
- iii) droits de douane et autres taxes à payer en Inde en raison de l'importation ou de la vente des marchandises.

2) Si ni les marchandises importées ni des marchandises identiques ou similaires importées, ne sont vendues au moment ou à peu près au moment de l'importation des marchandises à évaluer, la valeur des marchandises importées se fondera, sous réserve par ailleurs des dispositions du paragraphe 1), sur le prix unitaire auquel les marchandises importées, ou des marchandises identiques ou similaires importées, sont vendues en Inde, à la date la plus proche qui suit l'importation, mais dans les 90 jours suivant cette importation.

3) a) Si ni les marchandises importées ni des marchandises identiques ou similaires importées, ne sont vendues en Inde en l'état où elles sont importées, la valeur se fondera sur le prix unitaire correspondant aux ventes de marchandises importées totalisant la quantité la plus élevée, faites après ouvraison ou transformation ultérieure, à des personnes qui ne sont pas liées au vendeur en Inde.

b) Lors de telles déterminations, il sera dûment tenu compte de la valeur ajoutée par l'ouvraison ou la transformation et des déductions prévues aux alinéas i) à iii) du paragraphe 1).

8. Valeur calculée.

Sous réserve des dispositions de la règle 3, la valeur des marchandises importées se fondera sur une valeur calculée égale à la somme:

- a) du coût ou de la valeur des matières et des opérations de fabrication ou autres, mises en œuvre pour produire les marchandises importées;
- b) d'un montant pour les bénéfices et frais généraux, égal à celui qui entre généralement dans les ventes de marchandises de la même nature ou de la même espèce que les marchandises à évaluer, qui sont faites par des producteurs du pays d'exportation pour l'exportation à destination de l'Inde;
- c) du coût ou de la valeur de toute autre dépense prévue au paragraphe 2) de la règle 10.

9. Méthode résiduelle.

1) Sous réserve des dispositions de la règle 3, lorsque la valeur des marchandises importées ne peut pas être déterminée par application des dispositions de l'une ou l'autre des règles qui précèdent, elle sera déterminée par des moyens raisonnables compatibles avec les principes et les dispositions générales du présent règlement, et sur la base des données disponibles en Inde;

pour autant que la valeur ainsi déterminée ne dépassera pas le prix auquel ces marchandises ou des marchandises similaires sont ordinairement vendues ou offertes à la vente pour livraison au moment et au lieu de l'importation au cours d'opérations commerciales internationales, lorsque le vendeur ou l'acheteur ne détient pas d'intérêt dans les affaires de l'autre et que le prix n'est pas le seul facteur qui est pris en considération dans la vente ou l'offre de vente.

- 2) La valeur déterminée par application des dispositions de la présente règle ne se fondera pas:
- i) sur le prix de vente, en Inde, de marchandises produites dans ce pays;
 - ii) sur un système prévoyant l'acceptation, à des fins douanières, de la plus élevée de deux valeurs possibles;
 - iii) sur le prix de marchandises sur le marché intérieur du pays d'exportation;
 - iv) sur le coût de production, autre que les valeurs calculées qui ont été déterminées pour des marchandises identiques ou similaires conformément aux dispositions de la règle 8;
 - v) sur le prix de marchandises vendues pour l'exportation à destination d'un pays autre que l'Inde;
 - vi) sur des valeurs en douane minimales; ou
 - vii) sur des valeurs arbitraires ou fictives

10. Coûts et services.

- 1) Pour déterminer la valeur transactionnelle, on ajoutera au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées,
- a) les coûts et services suivants, dans la mesure où ils sont supportés par l'acheteur mais n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées, à savoir:
 - i) commissions et frais de courtage, à l'exception des commissions d'achat;
 - ii) coût des contenants traités, à des fins douanières, comme ne faisant qu'un avec la marchandise;
 - iii) coût de l'emballage, comprenant aussi bien la main-d'œuvre que les matériaux;
 - b) la valeur, imputée de façon appropriée, des produits et services ci-après lorsqu'ils sont fournis directement ou indirectement par l'acheteur, sans frais ou à coût réduit, et utilisés lors de la production et de la vente pour l'exportation des marchandises importées, dans la mesure où cette valeur n'a pas été incluse dans le prix effectivement payé ou à payer, à savoir:
 - i) matières, composants, parties et éléments similaires incorporés dans les marchandises importées;
 - ii) outils, matrices, moules et objets similaires utilisés pour la production des marchandises importées;
 - iii) matières consommées dans la production des marchandises importées;
 - iv) travaux d'ingénierie, d'étude, d'art et de design, plans et croquis, exécutés ailleurs qu'en Inde et nécessaires pour la production des marchandises importées;
 - c) les redevances et les droits de licence relatifs aux marchandises importées, que l'acheteur est tenu d'acquitter, soit directement soit indirectement, en tant que condition de la vente des marchandises à évaluer, dans la mesure où ces redevances et droits de licence n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer;
 - d) la valeur de toute partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises importées qui revient, directement ou indirectement, au vendeur;
 - e) tous les autres paiements effectués ou à effectuer, comme condition de la vente des marchandises importées, par l'acheteur au vendeur, ou par l'acheteur à une tierce partie pour satisfaire à une obligation du vendeur, dans la mesure où ces paiements ne sont pas inclus dans le prix effectivement payé ou à payer.

Explication: Dans les cas où la redevance, le droit de licence ou tout autre paiement pour ouvraison ou transformation, que celle-ci soit brevetée ou autre, visés aux alinéas c) et e) peuvent être inclus, ces frais seront ajoutés au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées, nonobstant le fait que ces marchandises peuvent subir ladite ouvraison ou transformation après leur importation.

2) Aux fins du paragraphe 1) de l'article 14 de la Loi douanière de 1962 (Loi n° 52 de 1962) et du présent règlement, la valeur des marchandises importées sera la valeur de ces marchandises aux fins de la livraison au moment et au lieu de l'importation et inclura les éléments suivants:

- a) frais de transport des marchandises importées jusqu'au lieu d'importation;
- b) frais de chargement, de déchargement et de manutention connexes à la livraison des marchandises importées au lieu d'importation, et
- c) coût de l'assurance:

Pour autant:

- i) que les frais de transport visés à l'alinéa a) ne peuvent pas être déterminés, ces frais représentent 20% de la valeur f.a.b. des marchandises;
- ii) que les frais visés à l'alinéa b) représenteront 1% de la valeur f.a.b. des marchandises majorées des frais de transport visés à l'alinéa a) et du coût de l'assurance visé à l'alinéa c);
- iii) que le coût visé à l'alinéa c) qui ne peut pas être déterminé représente 1,125% de la valeur f.a.b. des marchandises;

Pour autant, en outre, que, dans le cas des marchandises importées par voie aérienne pour lesquelles les frais visés à l'alinéa a) ne peuvent pas être déterminés, ces frais ne dépasseront pas 20% de la valeur f.a.b. des marchandises:

Pour autant, en outre, que, lorsque la valeur f.a.b. des marchandises ne peut pas être déterminée, les frais visés à l'alinéa a) représenteront 20% de la valeur f.a.b. des marchandises majorée du coût de l'assurance visé au sous-alinéa i), et que le coût visé à l'alinéa c) représentera 1,125% de la valeur f.a.b. des marchandises majorée des frais de transport visés au sous-alinéa iii).

Pour autant également que dans le cas des marchandises importées par voie maritime dans un conteneur pour dédouanement dans une zone de groupage et de dégroupage des conteneurs, les frais de transport supportés pour acheminer le conteneur du port d'entrée à la zone de groupage et de dégroupage des conteneurs ne sera pas inclus dans les frais de transport visés à l'alinéa a).

Explication: Les frais de transport des marchandises importées visés à l'alinéa a) comprennent les surestaries sur les navires agréés et les frais d'acconage ou d'utilisation de barges.

3) Tout élément qui est ajouté par application des dispositions de la présente règle au prix effectivement payé ou à payer sera fondé sur des données objectives et quantifiables.

4) Pour la détermination de la valeur des marchandises importées, aucun élément ne sera ajouté au prix effectivement payé ou à payer, à l'exception de ceux qui sont prévus dans la présente règle.

11. Déclaration de l'importateur.

1) L'importateur ou son agent fournira:

- a) une déclaration donnant des détails complets et exacts sur la valeur des marchandises importées; et
- b) toute autre affirmation, information ou pièce, y compris une facture du fabricant ou du producteur des marchandises importées lorsque celles-ci sont importées directement ou par une personne autre que le fabricant ou le producteur, jugée nécessaire par le fonctionnaire compétent pour déterminer la valeur des marchandises importées aux termes du présent règlement.

2) Aucune disposition du présent règlement ne sera interprétée comme restreignant ou contestant le droit du fonctionnaire des douanes compétent, de s'assurer de la véracité ou de l'exactitude de toute affirmation, information, pièce ou déclaration présentée aux fins de l'évaluation en douane.

3) Les dispositions de la Loi douanière de 1962 (Loi n° 52 de 1962) régissant la confiscation, les sanctions et les poursuites seront d'application lorsque de fausses déclarations, informations, affirmations ou pièces auront été présentées en vertu du présent règlement.

12. Rejet de la valeur déclarée.

1) Si le fonctionnaire compétent a des raisons de douter de la véracité ou de l'exactitude de la valeur déclarée en rapport avec des marchandises d'exportation, il peut demander à l'importateur de ces marchandises de fournir des renseignements supplémentaires, notamment des documents ou d'autres éléments de preuve, et si, après avoir reçu ces renseignements ou en l'absence de réponse de cet importateur, il a encore des doutes raisonnables quant à la véracité ou à l'exactitude de la valeur ainsi déclarée, il sera considéré que la valeur transactionnelle ne peut pas être déterminée conformément aux dispositions du paragraphe 1) de la règle 3.

2) À la demande de l'importateur, le fonctionnaire compétent informera par écrit l'importateur des motifs ayant conduit à mettre en doute la véracité ou l'exactitude de la valeur déclarée en rapport avec des marchandises importées par cet importateur et lui ménagera une possibilité raisonnable d'être entendu avant l'adoption d'une décision définitive conformément au paragraphe 1).

Explication: 1) Pour lever toute incertitude, il est déclaré ce qui suit:

- i) La présente règle ne prévoit pas en soi une méthode de détermination de la valeur, mais un mécanisme et une procédure de rejet de la valeur déclarée dans les cas où il existe un doute raisonnable que la valeur déclarée ne représente pas la valeur transactionnelle; dans le cas où la valeur déclarée est rejetée, la valeur sera déterminée en passant successivement aux règles 4 à 9.
- ii) La valeur déclarée sera acceptée dans les cas où le fonctionnaire compétent est convaincu de la véracité et de l'exactitude de la valeur déclarée après avoir mené ledit examen en consultation avec les importateurs.
- iii) Le fonctionnaire compétent sera habilité à mettre en doute la véracité et l'exactitude de la valeur déclarée en invoquant certains motifs au nombre desquels peuvent figurer:
 - a) la valeur considérablement plus élevée fixée pour des marchandises identiques ou similaires importées au même moment ou à peu près au même moment, en des quantités comparables et dans le cadre d'une transaction commerciale comparable;
 - b) la vente implique un rabais anormal/une réduction anormale calculé sur le prix normal de concurrence;
 - c) la vente implique des rabais spéciaux réservés à des distributeurs exclusifs;
 - d) des erreurs dans la déclaration des marchandises concernant, par exemple, la désignation des marchandises, leur qualité, leur quantité, leur pays d'origine, leur année de fabrication ou de production;
 - e) la non-déclaration d'éléments tels que la marque, la qualité ou des spécifications qui affectent la valeur;
 - f) des documents frauduleux ou falsifiés.

13. Notes interprétatives.

Les notes interprétatives figurant dans l'annexe du présent règlement sont d'application pour l'interprétation du présent règlement.

Annexe
(Voir la règle 13)
Notes interprétatives

Note générale:

Application de principes de comptabilité généralement admis

1. Les "principes de comptabilité généralement admis" sont ceux qui font l'objet, dans un pays et à un moment donné, d'un consensus reconnu ou d'une large adhésion de sources faisant autorité et qui déterminent quelles sont les ressources et les obligations économiques à enregistrer à l'actif et au passif, quels sont les changements intervenant dans l'actif et le passif qui devraient être enregistrés, comment l'actif et le passif, ainsi que les changements intervenus, devraient être mesurés, quels renseignements devraient être divulgués et de quelle manière, et quels états financiers devraient être établis. Ces normes peuvent consister en grandes lignes directrices d'application générale aussi bien qu'en pratiques et procédures détaillées.

Notes relatives aux règles

Note relative à la règle 2

Aux fins du présent règlement, à l'alinéa 2) v) de la règle 2, une personne sera réputée en contrôler une autre lorsqu'elle sera, en droit ou en fait, en mesure d'exercer sur celle-ci un pouvoir de contrainte ou d'orientation.

Note relative à la règle 3

Prix effectivement payé ou à payer

Le prix effectivement payé ou à payer est le paiement total effectué ou à effectuer par l'acheteur au vendeur, ou au bénéfice de celui-ci, pour les marchandises importées. Le paiement ne doit pas nécessairement être fait en argent. Il pourra être fait par lettres de crédit ou instruments négociables. Il pourra s'effectuer directement ou indirectement. Un exemple de paiement indirect serait le règlement total ou partiel, par l'acheteur, d'une dette du vendeur.

Les activités entreprises par l'acheteur pour son propre compte, autres que celles pour lesquelles un ajustement est prévu à la règle 10, ne sont pas considérées comme un paiement indirect au vendeur, même si l'on peut considérer que le vendeur en bénéficie. Il en résulte que, pour la détermination de la valeur en douane, le coût de ces activités ne sera pas ajouté au prix effectivement payé ou à payer.

La valeur ne comprendra pas les frais ou coûts ci-après, à la condition qu'ils soient distincts du prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées:

- a) frais relatifs à des travaux de construction, d'installation, de montage, d'entretien ou d'assistance technique entrepris après l'importation en ce qui concerne des marchandises importées, telles que des installations, des machines ou du matériel industriels;
- b) coût du transport après l'importation;
- c) droits et taxes en Inde.

Le prix effectivement payé ou à payer s'entend du prix des marchandises importées. Ainsi, les transferts de dividendes et les autres paiements de l'acheteur au vendeur qui ne se rapportent pas aux marchandises importées ne font pas partie de la valeur en douane.

Sous-alinéa 3 2) a) iii)

Parmi les restrictions qui ne rendraient pas un prix effectivement payé ou à payer inacceptable figurent les restrictions qui n'affectent pas substantiellement la valeur des marchandises. Ce pourrait être le cas, par exemple, lorsqu'un vendeur demande à un acheteur d'automobiles de ne

pas les revendre ou les exposer avant une date déterminée marquant le début de l'année pour les modèles en question.

Alinéa 3 2) b)

Si la vente ou le prix sont subordonnés à des conditions ou à des prestations dont la valeur, dans le cas des marchandises à évaluer, ne peut pas être déterminée, la valeur transactionnelle ne sera pas acceptable à des fins douanières. Il pourra s'agir, par exemple, des situations suivantes:

- a) le vendeur établit le prix des marchandises importées en le subordonnant à la condition que l'acheteur achètera également d'autres marchandises en quantités déterminées;
- b) le prix des marchandises importées dépend du ou des prix auxquels l'acheteur des marchandises importées vend d'autres marchandises au vendeur desdites marchandises importées;
- c) le prix est établi sur la base d'un mode de paiement sans rapport avec les marchandises importées: par exemple, lorsque les marchandises importées sont des produits semi-finis que le vendeur a fournis à la condition de recevoir une quantité déterminée de produits finis.

Toutefois, des conditions ou prestations qui se rapportent à la production ou à la commercialisation des marchandises importées n'entraîneront pas le rejet de la valeur transactionnelle. Par exemple, le fait que l'acheteur fournit au vendeur des travaux d'ingénierie ou des plans exécutés en Inde n'entraînera pas le rejet de la valeur transactionnelle aux fins de la règle 3. De même, si l'acheteur entreprend pour son propre compte, même dans le cadre d'un accord avec le vendeur, des activités se rapportant à la commercialisation des marchandises importées, la valeur de ces activités ne fait pas partie de la valeur et lesdites activités n'entraîneront pas non plus le rejet de la valeur transactionnelle.

Paragraphe 3 3)

1. L'alinéa 3 3) a) et l'alinéa 3 3) b) prévoient différents moyens d'établir l'acceptabilité d'une valeur transactionnelle.

2. L'alinéa 3 3) a) prévoit que, lorsque l'acheteur et le vendeur sont liés, les circonstances propres à la vente seront examinées et la valeur transactionnelle admise comme valeur des marchandises importées pour autant que ces liens n'ont pas influencé le prix. Il ne faut pas entendre par là que les circonstances de la vente devraient être examinées chaque fois que l'acheteur et le vendeur sont liés. Cet examen ne sera exigé que lorsqu'il y aura doute quant à l'acceptabilité du prix. Lorsque le fonctionnaire des douanes compétent n'a aucun doute quant à l'acceptabilité du prix, celui-ci devrait être accepté sans que l'importateur soit tenu de fournir des renseignements complémentaires. Par exemple, le fonctionnaire des douanes compétent peut avoir examiné précédemment la question des liens, ou être déjà en possession de renseignements détaillés concernant l'acheteur et le vendeur, et être déjà convaincu, sur la base de cet examen ou de ces renseignements, que les liens n'ont pas influencé le prix.

3. Lorsque le fonctionnaire des douanes compétent n'est pas en mesure d'accepter la valeur transactionnelle sans complément d'enquête, il devrait donner à l'importateur la possibilité de fournir tous les autres renseignements détaillés qui pourraient être nécessaires pour lui permettre d'examiner les circonstances de la vente. À cet égard, le fonctionnaire des douanes compétent devrait être prêt à examiner les aspects pertinents de la transaction, y compris la façon dont l'acheteur et le vendeur organisent leurs rapports commerciaux et la façon dont le prix en question a été arrêté, afin de déterminer si les liens ont influencé le prix. S'il pouvait être prouvé que l'acheteur et le vendeur, bien que liés au sens du paragraphe 2 2), achètent et vendent l'un à l'autre comme s'ils n'étaient pas liés, il serait ainsi démontré que les liens n'ont pas influencé le prix. Par exemple, si le prix avait été arrêté de manière compatible avec les pratiques normales de fixation des prix dans la branche de production en question, ou avec la façon dont le vendeur arrête ses prix pour les ventes à des acheteurs qui ne lui sont pas liés, cela démontrerait que les liens n'ont pas influencé le prix. De même, lorsqu'il serait prouvé que le prix est suffisant pour couvrir tous les coûts et assurer un bénéfice représentatif du bénéfice global réalisé par l'entreprise sur une période représentative (par exemple sur une base annuelle) pour des ventes de marchandises de la même nature ou de la même espèce, il serait ainsi démontré que le prix n'a pas été influencé.

4. L'alinéa 3 3) b) prévoit que l'importateur aura la possibilité de démontrer que la valeur transactionnelle est très proche d'une valeur "critère" précédemment acceptée par le fonctionnaire des douanes compétent et qu'elle est par conséquent acceptable selon les dispositions de la règle 3. Lorsqu'il est satisfait à l'un des critères prévus à l'alinéa 3 3) b), il n'est pas nécessaire d'examiner la question de l'influence visée à l'alinéa 3 3) a). Si le fonctionnaire des douanes compétent est déjà en possession de renseignements suffisants pour être convaincu, sans recherches plus approfondies, qu'il est satisfait à l'un des critères prévus à l'alinéa 3 3) b), il n'aura pas de raison d'exiger de l'importateur qu'il en apporte la démonstration. Dans l'alinéa 3 3) b), l'expression "acheteurs non liés" s'entend d'acheteurs qui ne sont liés au vendeur dans aucun cas particulier.

Alinéa 3 3) b)

Un certain nombre d'éléments doivent être pris en considération pour déterminer si une valeur "est très proche" d'une autre valeur. Il s'agit notamment de la nature des marchandises importées, de la nature de la branche de production considérée, de la saison pendant laquelle les marchandises sont importées, et du point de savoir si la différence de valeur est significative du point de vue commercial. Comme ces éléments peuvent varier d'un cas à l'autre, il serait impossible d'appliquer dans tous les cas une norme uniforme, telle qu'un pourcentage fixe. Par exemple, pour déterminer si la valeur transactionnelle est très proche des valeurs "critères" énoncées à l'alinéa 3 3) b) de l'article premier, une petite différence de valeur pourrait être inacceptable dans un cas concernant tel type de marchandise, tandis qu'une différence importante serait peut-être acceptable dans un cas concernant tel autre type de marchandise.

Notes relatives à la règle 4

1. Lors de l'application de la règle 4, le fonctionnaire des douanes compétent se référera, chaque fois que cela sera possible, à une vente de marchandises identiques, réalisée au même niveau commercial et portant sensiblement sur la même quantité que la vente des marchandises à évaluer. En l'absence de telles ventes, il sera possible de se référer à une vente de marchandises identiques réalisée dans l'une quelconque des trois situations suivantes:

- a) vente au même niveau commercial, mais portant sur une quantité différente;
- b) vente à un niveau commercial différent, mais portant sensiblement sur une même quantité;
ou
- c) vente à un niveau commercial différent et portant sur une quantité différente.

2. S'il y a eu vente constatée dans l'une quelconque de ces trois situations, des ajustements seront opérés pour tenir compte, selon le cas,

- a) uniquement du facteur quantité,
- b) uniquement du facteur niveau commercial, ou
- c) à la fois du facteur niveau commercial et du facteur quantité.

3. Aux fins de la règle 4, la valeur transactionnelle de marchandises importées identiques s'entend d'une valeur, ajustée conformément aux dispositions des alinéas 4 1) b) et c) et du paragraphe 4 2), qui a déjà été acceptée en vertu de la règle 3.

4. Une condition de tout ajustement effectué en raison de différences de niveau commercial ou de quantité est qu'un tel ajustement, qu'il conduise à une augmentation ou une diminution de la valeur, ne soit opéré que sur la base d'éléments de preuve produits, établissant clairement qu'il est raisonnable et exact, par exemple de prix courants en vigueur où figurent des prix qui se rapportent à des niveaux différents ou à des quantités différentes. Par exemple, si les marchandises importées à évaluer consistent en un envoi de 10 unités, que les seules marchandises importées identiques pour lesquelles il existe une valeur transactionnelle ont été vendues en quantité de 500 unités, et qu'il est reconnu que le vendeur accorde des rabais de quantité, l'ajustement nécessaire pourra être opéré en invoquant le prix courant du vendeur et en utilisant le prix applicable à une vente de 10 unités. Il n'est pas nécessaire pour cela qu'une vente de dix unités ait eu lieu, dès lors qu'il aura été établi, du fait de ventes portant sur des quantités différentes, que le prix courant est sincère et véritable. Toutefois, en l'absence d'un tel critère objectif, la détermination de la valeur selon les dispositions de la règle 4 n'est pas appropriée.

Note relative à la règle 5

1. Lors de l'application de la règle 5, le fonctionnaire des douanes compétent se référera, chaque fois que cela sera possible, à une vente de marchandises similaires, réalisée au même niveau commercial et portant sensiblement sur la même quantité que la vente des marchandises à évaluer. Aux fins de la règle 5, la valeur transactionnelle de marchandises importées similaires s'entend de la valeur des marchandises importées, ajustée conformément aux dispositions du paragraphe 5 2), qui a déjà été acceptée en vertu de la règle 3.

2. Toutes les autres dispositions figurant dans la note relative à la règle 4 s'appliqueront également, *mutatis mutandis*, dans le cas des marchandises similaires.

Note relative à la règle 7

1. L'expression "prix unitaire correspondant aux ventes... totalisant la quantité la plus élevée" s'entend du prix auquel le plus grand nombre d'unités est vendu, lors de ventes à des personnes qui ne sont pas liées aux personnes auxquelles elles achètent les marchandises en question, au premier niveau commercial suivant l'importation auquel s'effectuent ces ventes.

2. Par exemple: des marchandises sont vendues sur la base d'un prix courant comportant des prix unitaires favorables pour les achats en relativement grandes quantités.

Quantité par vente	Prix unitaire	Nombre de ventes	Quantité totale vendue à chaque prix
1 à 10 unités	100	10 ventes de 5 unités, 5 ventes de 3 unités	65
11 à 25 unités	95	5 ventes de 11 unités	55
plus de 25 unités	90	1 vente de 30 unités, 1 vente de 50 unités	80

Le plus grand nombre d'unités vendues à un prix donné est de 80; en conséquence, le prix unitaire correspondant aux ventes totalisant la quantité la plus élevée est de 90.

3. Autre exemple: deux ventes ont lieu. Dans la première, 500 unités sont vendues au prix de 95 unités monétaires chacune. Dans la seconde, 400 unités sont vendues au prix de 90 unités monétaires chacune. Dans cet exemple, le plus grand nombre d'unités vendues à un prix donné est de 500; en conséquence, le prix unitaire correspondant à la vente totalisant la quantité la plus élevée est de 95.

4. Troisième exemple: dans la situation suivante, diverses quantités sont vendues à des prix différents.

a) Ventes

Quantité par vente	Prix unitaire
40 unités	100
30 unités	90
15 unités	100
50 unités	95
25 unités	105
35 unités	90
5 unités	100

b) Totaux

Quantité totale	vendue	Prix unitaire
65		90
50		95
60		100
25		105

Dans cet exemple, le plus grand nombre d'unités vendues à un prix donné est de 65; en conséquence, le prix unitaire correspondant aux ventes totalisant la quantité la plus élevée est de 90.

5. Une vente effectuée en Inde, dans les conditions décrites au paragraphe 1 ci-dessus, à une personne qui fournit, directement ou indirectement et sans frais ou à coût réduit, pour être utilisé dans la production et dans la vente pour l'exportation des marchandises importées, l'un quelconque des éléments précisés à l'alinéa 10 1) b) ne devrait pas être pris en considération pour établir le prix unitaire aux fins de la règle 7.

6. Il convient de noter que les "bénéfices et frais généraux" visés au paragraphe 7 1) devraient être considérés comme un tout. Le chiffre retenu pour cette déduction devrait être déterminé sur la base des renseignements fournis par l'importateur ou en son nom, à moins que les chiffres de l'importateur ne soient incompatibles avec ceux qui correspondent normalement aux ventes de marchandises importées de la même nature ou de la même espèce en Inde. Lorsque les chiffres de l'importateur sont incompatibles avec ces derniers chiffres, le montant à retenir pour les bénéfices et frais généraux peut se fonder sur des renseignements pertinents autres que ceux qui ont été fournis par l'importateur ou en son nom.

7. Les "frais généraux" comprennent les coûts directs et indirects de la commercialisation des marchandises en question.

8. Les impôts locaux à payer en raison de la vente des marchandises et qui ne donnent pas lieu à déduction en vertu des dispositions de l'alinéa 7 1) iii) devront être déduits conformément aux dispositions de l'alinéa 7 1) i).

9. Pour déterminer les commissions ou les bénéfices et frais généraux habituels conformément aux dispositions de la règle 7 1), la question de savoir si certaines marchandises sont "de la même nature ou de la même espèce" que d'autres marchandises doit être tranchée cas par cas en tenant compte des circonstances. Il devrait être procédé à un examen des ventes, en Inde, du groupe, ou de la gamme, le plus étroit de marchandises importées de la même nature ou de la même espèce, comprenant les marchandises à évaluer, sur lesquelles les renseignements nécessaires peuvent être fournis. Aux fins de la règle 7, les "marchandises de la même nature ou de la même espèce" englobent les marchandises importées du même pays que les marchandises à évaluer, ainsi que les marchandises importées en provenance d'autres pays.

10. Aux fins du paragraphe 7 2), la "date la plus proche" sera la date à laquelle les marchandises importées ou des marchandises identiques ou similaires importées sont vendues en quantité suffisante pour que le prix unitaire puisse être établi.

11. Lorsqu'il est recouru à la méthode du paragraphe 7 3), les déductions opérées pour tenir compte de la valeur ajoutée par l'ouvrage ou la transformation ultérieure se fonderont sur des données objectives et quantifiables relatives au coût de ce travail. Les calculs s'effectueront sur la base des formules, recettes et méthodes de calcul admises dans la branche de production, et des autres pratiques de cette branche.

12. Il est reconnu que la méthode d'évaluation visée au paragraphe 7 3) ne serait normalement pas applicable lorsque, par suite d'ouvrage ou de transformation ultérieure, les marchandises importées ont perdu leur identité. Toutefois, il peut y avoir des cas où, bien que les marchandises importées aient perdu leur identité, la valeur ajoutée par l'ouvrage ou la transformation peut être déterminée avec précision sans difficulté excessive. À l'inverse, il peut se présenter des cas où les marchandises importées conservent leur identité, mais constituent un élément tellement mineur des marchandises vendues dans le pays d'importation que le recours à cette méthode d'évaluation serait injustifié. Étant donné les considérations qui précèdent, les situations de ce type doivent être examinées cas par cas.

Note relative à la règle 8

1. En règle générale, la valeur des marchandises importée est déterminée, en vertu du présent règlement, sur la base de renseignements immédiatement disponibles en Inde. Toutefois, afin de déterminer une valeur calculée, il pourra être nécessaire d'examiner les coûts de production des

marchandises à évaluer et d'autres renseignements qui devront être obtenus en dehors de l'Inde. En outre, dans la plupart des cas, le producteur des marchandises ne relèvera pas de la juridiction du fonctionnaire compétent. L'utilisation de la méthode de la valeur calculée sera, en général, limitée aux cas où l'acheteur et le vendeur sont liés et où le producteur est disposé à communiquer les données nécessaires concernant l'établissement des coûts au fonctionnaire compétent et à accorder des facilités pour toutes vérifications ultérieures qui pourraient être nécessaires.

2. Le "coût ou la valeur" visé au paragraphe a) de la règle 8 est à déterminer sur la base de renseignements relatifs à la production des marchandises à évaluer, qui seront fournis par le producteur ou en son nom. Il se fondera sur la comptabilité commerciale du producteur, à condition que cette comptabilité soit compatible avec les principes de comptabilité généralement admis qui sont appliqués dans le pays de production des marchandises.

3. Le "coût ou la valeur" comprendra le coût des éléments précisés aux sous-alinéas 1) a) ii) et iii) de la règle 10. Il comprendra aussi la valeur, imputée dans les proportions appropriées conformément aux dispositions de la note relative à la règle 10, de tout élément spécifié à l'alinéa 10 1) b) qui aura été fourni directement ou indirectement par l'acheteur pour être utilisé lors de la production des marchandises importées. La valeur des travaux spécifiés au sous-alinéa 10 1) b) iv) qui sont exécutés en Inde ne sera incluse que dans la mesure où ces travaux sont mis à la charge du producteur. Il devra être entendu que le coût ou la valeur d'aucun des éléments visés dans ce paragraphe ne devra être compté deux fois dans la détermination de la valeur calculée.

4. Le "montant pour les bénéfices et frais généraux" visé au paragraphe b) de la règle 8 devra être déterminé sur la base des renseignements fournis par le producteur ou en son nom, à moins que les chiffres qu'il communique ne soient incompatibles avec ceux qui correspondent normalement aux ventes de marchandises de la même nature ou de la même espèce que les marchandises à évaluer, réalisées par des producteurs du pays d'exportation pour l'exportation à destination de l'Inde.

5. Il convient de noter, à ce sujet, que le "montant pour les bénéfices et frais généraux" doit être considéré comme un tout. Il s'ensuit que, si, dans un cas particulier, le bénéfice du producteur est faible et ses frais généraux élevés, son bénéfice et ses frais généraux pris ensemble pourront néanmoins être compatibles avec ceux qui correspondent normalement aux ventes de marchandises de la même nature ou de la même espèce. Tel pourrait être le cas, par exemple, si on lançait un produit en Inde et si le producteur se contentait d'un bénéfice nul ou faible pour contrebalancer les frais généraux élevés afférents au lancement. Lorsque le producteur peut démontrer que c'est en raison de circonstances commerciales particulières qu'il prend un bénéfice faible sur ses ventes des marchandises importées, les chiffres de ses bénéfices effectifs devraient être pris en considération à la condition qu'il les justifie par des raisons commerciales valables et que sa politique de prix reflète les politiques de prix habituelles de la branche de production concernée. Tel pourrait être le cas, par exemple, lorsque des producteurs ont été contraints d'abaisser temporairement leurs prix en raison d'une diminution imprévisible de la demande, ou lorsqu'ils vendent des marchandises pour compléter une gamme de marchandises produites en Inde et qu'ils se contentent d'un bénéfice faible afin de maintenir leur compétitivité. Lorsque les chiffres des bénéfices et frais généraux fournis par le producteur ne sont pas compatibles avec ceux qui correspondent normalement aux ventes de marchandises de la même nature ou de la même espèce que les marchandises à évaluer, réalisées par des producteurs du pays d'exportation pour l'exportation à destination de l'Inde, le montant des bénéfices et frais généraux pourra se fonder sur des renseignements pertinents autres que ceux qui auront été fournis par le producteur des marchandises ou en son nom.

6. Les "frais généraux" visés au paragraphe b) de la règle 8 comprennent les coûts directs et indirects de la production et de la commercialisation des marchandises pour l'exportation qui ne sont pas inclus en vertu du paragraphe a) de la règle 8.

7. Pour déterminer si certaines marchandises sont "de la même nature ou de la même espèce" que d'autres marchandises, il faudra procéder cas par cas en tenant compte des circonstances. Pour déterminer les bénéfices et frais généraux habituels conformément aux dispositions de la règle 8, il devrait être procédé à un examen des ventes, pour l'exportation à destination de l'Inde, du groupe, ou de la gamme, de marchandises le plus étroit, comprenant les marchandises à évaluer, sur lesquelles les renseignements nécessaires peuvent être fournis. Aux fins de la règle 8,

les "marchandises de la même nature ou de la même espèce" doivent provenir du même pays que les marchandises à évaluer.

Note relative à la règle 9

1. Les valeurs des marchandises importées déterminées par application des dispositions de la règle 9 devraient, dans la plus grande mesure possible, se fonder sur des valeurs en douane déterminées antérieurement.
2. Les méthodes d'évaluation à employer en vertu de la règle 9 devraient être celles que définissent les règles 3 à 8 inclus, mais une souplesse raisonnable dans l'application de ces méthodes serait conforme aux objectifs et aux dispositions de la règle 9.
3. Quelques exemples montreront ce qu'il faut entendre par souplesse raisonnable:
 - a) Marchandises identiques – la prescription selon laquelle les marchandises identiques devraient être importées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer pourrait être interprétée avec souplesse; des marchandises importées identiques, produites dans un pays autre que le pays d'exportation des marchandises à évaluer, pourraient fournir la base de l'évaluation en douane; on pourrait utiliser les valeurs en douane de marchandises importées identiques, déjà déterminées par application des dispositions des règles 7 et 8.
 - b) Marchandises similaires – la prescription selon laquelle les marchandises similaires devraient être importées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer pourrait être interprétée avec souplesse; des marchandises importées similaires, produites dans un pays autre que le pays d'exportation des marchandises à évaluer, pourraient fournir la base de l'évaluation en douane; on pourrait utiliser les valeurs en douane de marchandises importées similaires, déjà déterminées par application des dispositions des règles 7 et 8.
 - c) Méthode déductive – la prescription selon laquelle les marchandises devront avoir été vendues "en l'état où elles sont importées", qui figure au paragraphe 7 1), pourrait être interprétée avec souplesse; le délai de "90 jours" pourrait être modulé avec souplesse.

Note relative à la règle 10

Au sous-alinéa 10 1) a) i), l'expression "commissions d'achat" s'entend des sommes versées par un importateur à son agent pour le service qui a consisté à le représenter à l'étranger en vue de l'achat des marchandises à évaluer.

Sous-alinéa 10 1) b) ii)

1. Deux considérations interviennent dans l'imputation des éléments précisés au sous-alinéa 10 1) b) ii), sur les marchandises importées, à savoir la valeur de l'élément lui-même et la façon dont cette valeur doit être imputée sur les marchandises importées. L'imputation de ces éléments devrait s'opérer de façon raisonnable, appropriée aux circonstances et conforme aux principes de comptabilité généralement admis.
2. En ce qui concerne la valeur de l'élément, si l'importateur acquiert ledit élément d'un vendeur qui ne lui est pas lié, pour un coût donné, ce coût constitue la valeur de l'élément. Si l'élément a été produit par l'importateur ou par une personne qui lui est liée, sa valeur serait le coût de sa production. Si l'élément a été utilisé précédemment par l'importateur, qu'il ait ou non été acquis ou produit par celui-ci, le coût initial d'acquisition ou de production devrait être minoré pour tenir compte de cette utilisation, afin d'obtenir la valeur de l'élément.
3. Une fois déterminée la valeur de l'élément, il est nécessaire de l'imputer sur les marchandises importées. Il existe diverses possibilités à cet effet. Par exemple, la valeur pourrait être entièrement imputée sur le premier envoi, si l'importateur désire payer les droits en une seule fois sur la valeur totale. Autre exemple: l'importateur peut demander que la valeur soit imputée sur le nombre d'unités produites jusqu'au moment du premier envoi. Autre exemple encore: l'importateur peut demander que la valeur soit imputée sur la totalité de la production prévue, si

des contrats ou des engagements fermes existent pour cette production. La méthode d'imputation utilisée dépendra de la documentation fournie par l'importateur.

4. A titre d'illustration de ce qui précède, on peut considérer le cas d'un importateur qui fournit au producteur un moule à utiliser pour la production des marchandises à importer et qui passe avec lui un contrat d'achat portant sur 10 000 unités. Au moment de l'arrivée du premier envoi, qui comprend 1 000 unités, le producteur a déjà produit 4 000 unités. L'importateur peut demander au fonctionnaire des douanes compétent d'imputer la valeur du moule sur 1 000, 4 000 ou 10 000 unités.

Sous-alinéa 10 1) b) iv)

1. Les valeurs à ajouter pour les éléments précisés au sous-alinéa 10 1) b) iv) devraient se fonder sur des données objectives et quantifiables. Afin de réduire au minimum la tâche que représente, pour l'importateur et pour le fonctionnaire des douanes compétent, la détermination des valeurs à ajouter, il conviendrait d'utiliser, dans la mesure du possible, les données immédiatement disponibles dans le système d'écritures commerciales de l'acheteur.

2. Pour les éléments fournis par l'acheteur et qu'il a achetés ou pris en location, la valeur à ajouter serait le coût de l'achat ou de la location. Les éléments qui sont du domaine public ne donneront lieu à aucune autre addition que celle du coût des copies.

3. Les valeurs à ajouter pourront être calculées avec plus ou moins de facilité selon la structure de l'entreprise considérée, ses pratiques de gestion et ses méthodes comptables.

4. Par exemple, il peut arriver qu'une entreprise qui importe divers produits en provenance de plusieurs pays tienne la comptabilité de son centre de design, situé hors du pays d'importation, de manière à faire apparaître avec exactitude les coûts imputables sur un produit donné. En pareil cas, un ajustement direct pourra être opéré de façon appropriée par application des dispositions de la règle 10.

5. D'autre part, il peut arriver qu'une entreprise passe les coûts de son centre de design, situé hors du pays d'importation, dans ses frais généraux, sans les imputer sur des produits déterminés. En pareils cas, il serait possible d'opérer, par application des dispositions de la règle 10, un ajustement approprié en ce qui concerne les marchandises importées, en imputant le total des coûts du centre de design sur l'ensemble de la production qui bénéficie des services de ce centre et en ajoutant les coûts ainsi imputés au prix des marchandises importées, en fonction du nombre d'unités.

6. Les variations des circonstances susmentionnées nécessiteront, bien entendu, la prise en considération de facteurs différents pour la détermination de la méthode d'imputation appropriée.

7. Dans les cas où la production de l'élément en question fait intervenir un certain nombre de pays et s'échelonne sur un certain laps de temps, l'ajustement devrait être limité à la valeur effectivement ajoutée à cet élément en dehors du pays d'importation.

Alinéa 10 1) c)

1. Les redevances et les droits de licence visés à l'alinéa 10 1) c) peuvent comprendre, entre autres, les paiements effectués au titre des brevets, marques de fabrique ou de commerce et droits d'auteur. Toutefois, lors de la détermination de la valeur en douane, les frais relatifs au droit de reproduire les marchandises importées dans le pays d'importation ne seront pas ajoutés au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées.

2. Les paiements effectués par l'acheteur en contrepartie du droit de distribuer ou de revendre les marchandises importées ne seront pas ajoutés au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées si ces paiements ne sont pas une condition de la vente, pour l'exportation, des marchandises importées à destination du pays d'importation.

Règle 10 3)

Lorsqu'il n'existe pas de données objectives et quantifiables en ce qui concerne les éléments qu'il est prescrit d'ajouter conformément aux dispositions de la règle 10, la valeur transactionnelle ne peut pas être déterminée par application des dispositions de la règle 3. Tel peut être le cas, par exemple, dans la situation suivante: une redevance est versée sur la base du prix de vente, dans le pays d'importation, d'un litre d'un produit donné, qui a été importé au kilogramme et transformé en solution après l'importation. Si la redevance se fonde en partie sur les marchandises importées et en partie sur d'autres éléments qui n'ont aucun rapport avec celles-ci (par exemple, lorsque les marchandises importées sont mélangées à des ingrédients d'origine nationale et ne peuvent plus être identifiées séparément, ou lorsque la redevance ne peut être distinguée d'arrangements financiers spéciaux entre l'acheteur et le vendeur), il serait inapproprié de tenter d'ajouter un élément correspondant à cette redevance. Toutefois, si le montant de la redevance ne se fonde que sur les marchandises importées et peut être facilement quantifié, on peut ajouter un élément au prix effectivement payé ou à payer.

[À PUBLIER DANS LA PARTIE II, SECTION 3, SOUS-SECTION i), DU JOURNAL OFFICIEL
DE L'INDE, SUPPLÉMENT SPÉCIAL]

Gouvernement de l'Inde
Ministère des finances
(Département des recettes publiques)
(Conseil central des douanes et accises)

Notification n° 91/2017-CUSTOMS (N.T.)

New Delhi, le 26 septembre 2017
4 Asvina 1939 (SAKA)

G.S.R. ... (E).- En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 156, lu conjointement avec l'article 14, de la Loi douanière de 1962 (Loi n° 52 de 1962), le gouvernement central prend par la présente le règlement suivant portant modification du Règlement de 2007 sur l'évaluation en douane (Détermination de la valeur des marchandises importées), à savoir:

2. i) Le présent règlement est intitulé le Règlement de 2017 portant modification de l'évaluation en douane (Détermination de la valeur des marchandises importées).
- ii) Le présent règlement entrera en vigueur à la date de sa publication dans le Journal officiel.

3. Dans le Règlement de 2007 sur l'évaluation en douane (Détermination de la valeur des marchandises importées):

- a) à la règle 2, le texte ci-après est ajouté après l'alinéa d):

"da) l'expression "lieu d'importation" s'entend du poste de douane où les marchandises sont acheminées pour y être dédouanées en vue de leur consommation sur le territoire national ou pour y être retirées en vue de leur dépôt dans un entrepôt";

- b) à la règle 10, le texte ci-après est ajouté en remplacement du paragraphe 2):

"2) Aux fins du paragraphe 1) de l'article 14 de la Loi douanière de 1962 (Loi n° 52 de 1962) et du présent règlement, la valeur des marchandises importées sera la valeur de ces marchandises et inclura les éléments suivants:

- a) frais de transport, de chargement, de déchargement et de manutention connexes à la livraison des marchandises importées au lieu d'importation;
- b) coût de l'assurance jusqu'au lieu d'importation:

Pour autant que les frais de transport visés à l'alinéa a) ne peuvent pas être déterminés, ces frais représentent 20% de la valeur f.a.b. des marchandises:

Pour autant, en outre, que la valeur f.a.b. des marchandises ne peut pas être déterminée, mais que la somme de la valeur f.a.b. des marchandises et du coût visé à l'alinéa b) peut être déterminée, les frais visés à l'alinéa a) seront de 20% de cette somme:

Pour autant également que le coût visé à l'alinéa b) ne peut pas être déterminé, ce coût sera de 1,125% de la valeur f.a.b. des marchandises:

Pour autant aussi que la valeur f.a.b. des marchandises ne peut pas être déterminée, mais que la somme de la valeur f.a.b. des marchandises et des frais visés à l'alinéa a) peut être déterminée, le coût visé à l'alinéa b) sera de 1,125% de cette somme:

Pour autant aussi que dans le cas des marchandises importées par voie aérienne pour lesquelles les frais visés à l'alinéa a) peuvent être déterminés, ces frais ne dépasseront pas 20% de la valeur f.a.b. des marchandises:

Pour autant aussi que dans le cas des marchandises importées par voie maritime ou aérienne et transbordées vers un autre poste de douane en Inde, le coût de l'assurance et des frais de transport, de chargement, de déchargement et de manutention connexes à ce transbordement seront exclus.

Explication:

Les frais de transport des marchandises importées visés à l'alinéa a) comprennent les surestaries sur les navires agréés et les frais d'acconage ou d'utilisation de barges."

[F. No. 466/32/2015-Cus-V]

(Satyajit Mohanty)
Directeur (ICD)

Note: Les règles principales ont été publiées dans le Journal officiel de l'Inde, Partie II, Section-3, Sous-section i), Supplément spécial, voir la notification n° 94/2007-Customs (N.T.), datée du 13 septembre 2007, voir la notification G.S.R. n° 592 (E), datée du 13 septembre 2007.
